

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 25 - 91/APS
du 7 mai 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- AGPS.....	4
- SELC.....	1
- BAPS.....	2
- Payeur Sud....	2
- DECJS.....	4
- DPFJ.....	4
- VR.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1
- Intéressés.....	15

DELIBERATION

**portant modification du régime des
allocations scolaires**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n° 170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires ;

VU la délibération n° 61 du 18 juillet 1980 modifiant les articles 23 et 29 de la délibération n° 170 ;

VU la délibération n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud ;

VU la délibération n° 44-90/APS du 28 mars 1990 modifiant la délibération n° 45 du 13 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 7 MAI 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er - L'article 23 (alinéa 2) de la délibération n° 170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires est complété de la manière suivante :

Insérer après « les directions des enseignements privés » la mention :
« ainsi que les gestionnaires des cantines agréées ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Il est rajouté un article 19 bis à la délibération n° 45 du 14 novembre 1989, rédigé comme suit :

« **ARTICLE 19 BIS** : Les frais de voyage aérien ou maritime entre Nouméa et l'île des Pins des élèves dont les parents résident dans la seconde de ces communes et qui perçoivent une aide ou une bourse d'internat dans un établissement extérieur à cette commune pour un enseignement qui ne peut leur être donné dans ce lieu sont pris en charge par le budget de la Province lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à huit (8) jours.

Les élèves dont les parents résident dans la commune de l'île des Pins et qui perçoivent une bourse d'externe (aide de demi-pension, bourse de demi-pension, bourse d'entretien) en fréquentant un établissement scolaire de la Grande Terre dans les conditions précisées à l'article précédent ont droit à une prise en charge par le budget de la Province Sud de trois (3) allers et trois (3) retours par an entre Nouméa et l'île des Pins par voie aérienne ou maritime ».

Article 3 - La présente délibération sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance

Jean LEQUES